

DELIBERATION

FIXANT LE MONTANT DES FINANCEMENTS DES ACTIONS DE FORMATION OU D'INSERTION AGREES PAR LA PROVINCE NORD ET DES AIDES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE OU A L'INSERTION

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE NORD,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 Mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi n° 99.210 du 19 Mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;

VU la délibération n° 84/CP du 14 Novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente;

VU l'arrêté n°84-503/CG du 23 octobre 1984, fixant le taux des diverses indemnités de déplacement servies aux fonctionnaires et agents assimilés des services territoriaux;

VU la délibération Province Nord n° 218 du 06 Août 1990 instituant la Commission d'Aide et de Liaison à l'Insertion et la Formation pour la Province Nord (C.A.L.I.F. Nord) ;

VU l'avis de la Commission de l'Enseignement du 14 novembre 2000 ;

A adopté en sa séance du

les dispositions dont la teneur suit :

.../...

I. GENERALITES

ARTICLE 1 : Les actions de formation professionnelle ou d'insertion s'adressent prioritairement à des adultes ou des jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent et non pas à des personnes en situation de formation initiale.

ARTICLE 2 : Les différentes possibilités d'intervention provinciale en matière de formation et d'insertion sont examinées et agréées en CALIF Nord ou selon le cas en SOUS-CALIF. La CALIF Nord, a pour autres prérogatives les orientations et priorités provinciales en matière de formation et d'insertion.
Pour les interventions inférieures à 2 000 000FCFP (deux millions) une consultation « à domicile » des membres de la Sous-CALIF peut être faite, pour agrément.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires des aides de la Province Nord devront justifier d'une résidence de plus de six mois en Province Nord

II. PARTICIPATION DE LA PROVINCE NORD A LA REALISATION D'ACTIONS D'INSERTION ET DE FORMATION

ARTICLE 4 : Tout initiateur d'action sera tenu de produire au service instructeur provincial :

- préalablement à l'action, un rapport d'opportunité sur l'action
- à l'issue de l'action, un bilan global pédagogique et financier
- 6 mois après l'action, un suivi individuel des bénéficiaires .

ARTICLE 5 : La prise en charge par la Province d'un stage de formation agréé par la CALIF-NORD est établie par convention élaborée sur la base du coût réel des prestations et frais engagés par le dispensateur de formation.

ARTICLE 6 :

La participation maximale de la Province au financement des frais de formation des stages qu'elle agrée est fixé comme suit :

a) Charges d'animation

- stages d'enseignement général et formation du secteur tertiaire :

niveau I et II : 550 F par heure x stagiaire

niveau III et IV : 500 F par heure x stagiaire

niveau V et VI : 400 F par heure x stagiaire

- stages de formation technique (secteur industriel) et stages en atelier ou nécessitant l'utilisation de machines :

niveau I et II : 600 F par heure x stagiaire

niveau III et IV : 550 F par heure x stagiaire

niveau V et VI : 440 F par heure x stagiaire

b) Charges d'organisation et d'administration

La durée de ces stages se calcule sur le nombre d'heures de l'action globale de formation :

- stage de moins de 40 heures

. dotation fixe : 20 000 F

. dotation variable : 1 000 F par heure groupe

- stage de 40 h à 120 h

. dotation fixe : 100 000 F

. dotation variable : 600 F par heure groupe

- stage de 121 h à 500 h

. dotation fixe : 200 000 F

. dotation variable : 300 F par heure groupe

- stage de plus de 500 h

. dotation fixe : 300 000 F

. dotation variable : 200 F par heure groupe

c) Charges de fonctionnement

Fournitures pédagogiques et matières d'oeuvre, transport des stagiaires lié à la formation, assurance particulière des stagiaires : dotation forfaitaire dont le montant sera fixé par voie conventionnelle.

Déplacement et hébergement de l'animateur, pour animateur résidant à plus de 30 km du lieu du stage :

- prise en charge d'un transport aérien lorsque le coût de ce transport est inférieur
- à l'indemnité kilométrique prévue aux conditions de l'arrêté n° 84-503/CG du 23 octobre 1984 susvisé.

- indemnité kilométrique aux conditions de l'arrêté n° 84-503/CG du 23 Octobre 1984 susvisé lorsque le montant de cette indemnité est inférieur au coût du transport aérien.

d) Majoration exceptionnelle pour des stages de caractère expérimental ou dont le budget comporte des charges particulières : les actions de formation nécessitant un travail préalable de conception originale, d'une démarche pédagogique nouvelle et mise en place pour la première fois, ou nécessitant la mise en oeuvre de moyens pédagogiques ou techniques exceptionnels, reconnus tels par la CALIF Nord, bénéficient d'une majoration de l'indemnité des charges d'animation au plus égale à 20 %.

III. PARTICIPATION DE LA PROVINCE NORD AUPRES DES BENEFICIAIRES DES ACTIONS (STAGIAIRES)

ARTICLE 7:

a) S'agissant d'une aide apportée directement aux stagiaires celle-ci peut consister en l'attribution :

- d'une indemnité de rémunération,
- d'une indemnité de déplacement forfaitaire,
- d'une indemnité de restauration et d'hébergement,
- d'une indemnité de participation au stage non cumulable avec l'indemnité de rémunération,
- d'un forfait « équipement formation »

b) S'agissant d'une aide apportée indirectement aux stagiaires, celle-ci peut porter sur la prise en charge auprès du prestataire qui assure le service :

- des frais d'intendance : hébergement et / ou restauration,
- des droits d'inscription et / ou des frais pédagogique auprès du centre de formation,
- de la couverture sociale,

ARTICLE 8 :

La participation maximale de la Province Nord aux aides apportées directement aux non salariés ou aux salariés suivant des actions agréées à cet effet selon le barème suivant, conformément à l'article 40 de la délibération 84 CP est fixée comme suit :

a) Salariés bénéficiant d'une autorisation d'absence pour formation professionnelle non rémunérée par l'employeur :

* stages courts(moins d'un an ou 1200 h) : salaires antérieurs plafonnés à 3 fois le SMIG

*stages longs : 120 % SMIG

b) Travailleurs indépendants non salariés : 100 % SMIG

c) Demandeurs d'emploi bénéficiant des mesures en faveur de l'embauche et de la formation :

* moins de 18 ans 20 % SMIG

* de 18 à 21 ans 40 % SMIG

* plus de 21 ans 60 % SMIG

d) Ces dispositifs ne s'appliquent pas au demandeurs d'emploi bénéficiant des allocations de chômage versés par la CAFAT ni aux jeunes stagiaires pour le développement ni aux différents régimes d'aides à l'emploi.

e) Demandeurs d'emploi bénéficiant d'une indemnité journalière de participation à l'action : 750 F CFP / Jour.

ARTICLE 9 : La participation maximale de la Province Nord au financement des frais d'intendance des stagiaires suivant des stages agréés et ne bénéficiant pas d'une indemnité de rémunération au titre de l'article 5, dont l'hébergement ou la restauration peuvent être assurés par le dispensateur de formation ou sous sa responsabilité est fixée à :

- Nourriture des stagiaires :

. 1 repas/jour : 850 F/jour/stagiaire.

- Hébergement et nourriture :

. 2 repas/jour + nuitée : 2 400 F/jour/stagiaire.

ARTICLE 10 : La participation maximale de la Province Nord au financement des frais d'intendance des stagiaires suivant des stages agréés, bénéficiant d'une indemnité de rémunération au titre de l'article 40 de la délibération n° 84/CP du 14 Novembre 1990, dont l'hébergement ou la restauration peuvent être assurés par le dispensateur de formation ou sous sa responsabilité est fixée comme suit, en fonction de la situation du stagiaire:

❶ Salariés bénéficiant d'une autorisation d'absence pour formation professionnelle continue, non rémunérée par l'employeur et travailleurs indépendants non salariés bénéficiant d'une indemnité de rémunération conformément aux dispositions du paragraphe 1 et 2 de l'article 40 de la délibération suscitée : néant . Les frais d'intendance sont laissés en totalité à la charge du stagiaire.

❷ Demandeurs d'emploi bénéficiant au titre des mesures en faveur de l'embauche et de la formation d'une indemnité de rémunération conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 40 de la délibération suscitée : participation de la Province Nord, en fonction de leur âge, soit par jour et par stagiaire :

	Moins de 18 ans	18 à 21 ans	Plus de 21 ans
1/2 pension (1 repas/jour)	425 F	0 F	0
Pension complète (2 repas + nuitée)	1.800 F	1.200 F	600 F

ARTICLE 11 : ❶ Dans le cas où l'hébergement et la restauration ne pourront être assurés par le dispensateur de formation ou sous sa responsabilité, la Province Nord pourra faire appel à un prestataire extérieur et assurer la prise en charge du service sur présentation préalable d'un devis ou communication des tarifs pratiqués.

❷ Selon les modalités d'organisation des actions et l'éloignement des stagiaires de leur lieu de formation, la Province Nord pourra être appelée à assurer la prise en charge de la restauration (repas du soir) et nuitée des stagiaires ayant dû se rendre sur leur lieu de formation la veille.

ARTICLE 12: Les participations de la Province Nord prévues aux articles 7 et 8 sont versées :

● soit au dispensateur de formation ou au prestataire de service hébergement/ restauration, accueillant les stagiaires du dispensateur de formation, sur relevé des repas et nuitées assurés,
Pour ce qui concerne la part de restauration et d'hébergement revenant à la charge du stagiaire, le précompte sera effectué à la fin du mois sur l'indemnité du stagiaire par le dispensateur de formation ou prestataire de services

● soit au stagiaire directement, lorsque l'hébergement et la restauration ne peuvent être assurés par un prestataire et sur états de présence en formation transmis par le responsable de formation.

ARTICLE 13: La participation de la Province Nord aux frais de déplacement des stagiaires dont l'indemnisation n'est pas prévue par voie conventionnelle telle qu'indiquée à l'article 4 alinéa C est :

- soit calculée en référence au coût d'un transport en commun (le moyen retenu étant l'avion) à raison d'un déplacement en début et un déplacement en fin de stage,

- soit versée sous forme d'un montant forfaitaire mensuel fixé par la Province à 8400 F CFP.

Si l'option retenue est l'indemnité calculée en référence au coût des transports en commun, l'indemnisation est fixée à 20 F CFP/km. Ces indemnités peuvent être versées au dispensateur de formation qui en fait l'avance à vue des états de présences au stage, en complément aux dispositions prévues par l'article 5, alinéa 1.

Cette participation est conditionnée au fait que la distance à parcourir à partir du domicile est supérieure à 30 kms.

ARTICLE 14 : L'arrêté n° 50/96/DEFI modifié du 20 Juin 1996 est abrogé.
La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2001.

ARTICLE 15 : La présente délibération sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.